

[...]

5710/2002/0/01/nvb

34.116/II/PN
MD/FY

Monsieur le Président,

En séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un commissaire de police d'Anvers a reçu une réponse en français à une lettre de sollicitation envoyée en néerlandais au Comité P. pour une fonction de membre du Service Enquêtes.

Suite à notre demande de renseignements, vous nous expliquez que la lettre de sollicitation a de fait été adressée au président du Comité P ; la réponse à cette lettre a été donnée par le Chef de Service Enquêtes conformément à l'article 20 de la loi organique du contrôle des services de Police et de renseignements du 18 juillet 1991. Cette réponse a par erreur été rédigée en français.

Suite à une réclamation du plaignant, le Service Enquêtes s'est excusé et a envoyé à ce dernier une lettre en néerlandais.

Le Chef du Service Enquête a précisé que cette erreur n'avait eu aucune influence sur le traitement de la candidature.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui renvoie en la matière à l'article 17, B, 1^o, un service central utilise dans une affaire concernant un agent de service la langue du rôle de celui-ci, en l'occurrence le néerlandais avec un commissaire de police de la zone d'Anvers.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais actuellement dépassée puisque l'intéressé a reçu par après une lettre en néerlandais et que cette erreur n'a eu aucune influence sur le traitement de la candidature.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]